

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/VNM/2
20 mars 2012

(12-1502)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DU VIET NAM

Questions des ÉTATS-UNIS au VIET NAM

La communication ci-après, datée du 13 mars 2012, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

1. En mai 2011, le gouvernement vietnamien a communiqué ses "Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation – Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation" (G/LIC/N/3/VNM/1, 12 mai 2011). Les États-Unis ont remercié le Viet Nam pour ses réponses actualisées au questionnaire annuel à la réunion du Comité des licences d'importation du 14 octobre 2011, mais ils restent préoccupés par le fait qu'à ce jour, le Viet Nam n'a pas fourni d'exemplaires de sa législation en matière de licences d'importation et que, depuis son accession à l'OMC en 2007, il n'a pas présenté les notifications requises au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord sur les licences d'importation. Les États-Unis prient le Viet Nam de répondre aux questions ci-après dès que possible pour permettre aux Membres d'examiner ses réponses avant la réunion du Comité des licences d'importation du 27 avril 2012. La notification est une responsabilité fondamentale dans le cadre de l'OMC et une prescription énoncée dans l'Accord sur les licences d'importation. Les États-Unis prient donc instamment le Viet Nam de reconnaître sa responsabilité dans ce domaine et de communiquer les renseignements demandés dans les plus brefs délais.

2. Nous croyons comprendre que le Viet Nam a apporté plusieurs modifications à son régime de licences d'importation depuis son accession. Par exemple, nous avons connaissance des Circulaires n° 17/2008, 22/2010/TT-BCT et 24/2010/TT-BCT datées de mai 2010, de la Circulaire n° 31/2010/TT-BCT datée de juillet 2010 et de la Circulaire n° 42/2010 datée de décembre 2010. Le Viet Nam n'a apparemment pas notifié ces procédures au Comité des licences d'importation, comme l'exige l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ni communiqué les textes pertinents au Comité ou au Secrétariat de l'OMC, comme l'exigent les articles 1:4 a) et 8:2 b).

- Quand le Viet Nam va-t-il notifier ces mesures au Comité et fournir des exemplaires de sa législation?
- Outre les circulaires mentionnées ci-dessus, le Viet Nam a-t-il apporté d'autres modifications à son régime de licences d'importation depuis son accession à l'OMC?

3. Les procédures publiées dans la Circulaire n° 24 paraissent élargir sensiblement la gamme des produits soumis à licence d'importation.

./.

- Nous prions le Viet Nam d'expliquer de quelle manière les produits, qui comprennent des produits alimentaires, des produits agricoles, des textiles et des vêtements, ont été sélectionnés pour figurer dans la Circulaire n° 24. Nous demandons en outre au Viet Nam d'indiquer quelle mesure est mise en œuvre au moyen de la procédure de licences d'importation décrite dans la Circulaire n° 24.
-